

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a donné un statut juridique au télétravail et posé les grands principes tels que le volontariat, la réversibilité et le principe d'égalité de traitement des télétravailleurs et des agents exerçant leurs fonctions sur site.

Relèvent du champ d'application de ce texte, qui doit être mis en œuvre par décret du Conseil d'Etat après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les fonctionnaires et agents publics civils, ainsi que les magistrats.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint a ainsi été élaboré après échanges avec les ministères, la direction générale des collectivités locales et la direction générale de l'offre de soins, et en concertation avec les organisations syndicales.

Le projet de décret repose sur une architecture à trois étages :

- il définit le **cadre commun à l'ensemble des agents publics** concernés et pose les grands principes de gestion du télétravail : cadre de l'autorisation, durée, réversibilité, égalité de traitement avec les agents travaillant sur site...
- il devra ensuite faire l'objet d'une **déclinaison par employeur** afin de préciser notamment les activités éligibles au télétravail, les conditions de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, ou encore les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- les **modalités individuelles de déclinaison par agent** seront formalisées par des arrêtés individuels qui précisent les jours et missions télétravaillées de l'agent, le ou les lieu(x) d'exercice des fonctions, les conditions d'utilisation des équipements mis à disposition par l'administration...

La rédaction de ce projet est conforme aux dispositions du code du travail (article L 1222-9 et 10), applicables au secteur privé, relatives à la définition du télétravail comme à la prise en charge des coûts. Elle tient également compte, dans la définition des grands principes applicables aux trois versants de la fonction publique, des retours des expérimentations déjà conduites dans de nombreuses administrations, notamment pour définir la quotité ou la procédure applicable à la demande d'autorisation du télétravail.

Enfin, le projet de décret comporte des modifications de textes existants :

- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ainsi que le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat sont modifiés afin d'introduire la possibilité de recours devant les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives paritaires en cas de refus de l'autorisation de télétravail ; en parallèle, un amendement au projet de loi déontologie doit permettre d'introduire des dispositions correspondantes dans les textes relatifs à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalières ;
- les décrets n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale et n° 85-453 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale sont modifiés, afin de prévoir les visites du CHSCT au domicile de l'agent.